COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

SEANCE DU

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

PRÉSENTS: M. VOINOT Etienne; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant); M. LEMOINE Dominique; M. THOMASSIN Jean-Philippe; M. CHIARAVALLI Bruno; M. ROBERT Jean-Paul; M. FAYS Xavier; M. WEBER Alain; Mme HAYE Bénédicte; M. DEPRUGNEY Eric; Mme LEIDER Murielle (suppléante); M. SAINT MIHIEL Mathieu; Mme THIRION Barbara; M. KLEIN Jérôme; M. BARBIER Julien (suppléant); Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine; M. PY François; M. PARGON Nicolas; M. MARLIER Jean-Marie; M. PEULTIER Gérard (suppléant); M. GIFFARD Patrice (suppléant); Mme PERNOT TREVILLOT Géneviève; M. CHESINI Romuald; M. BERGE Olivier; M. BARBEZANT Maurice; Mme MARTIN Patricia; M. DAVILLER Sébastien; M. GRAEFFLY Patrick; M. HENRION Michel; M. GODFROY Gilbert; M. MANGIN Jacques; M. BRUNNER Gauthier; M. TROTOT Francis; M. SALGUEIRO Victor; Mme DAMIEN Viviane; M. LECLERC Augustin; Mme CLEMENT Stéphanie; M. MAHUT Loïc; M. TOUSSAINT-NOVIANT François; M. COLIN Stéphane; M. MOUGENOT Alain; M. MUNGER Georges; M. GASS Patrick; M. LAMBINET Didier; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS: Mme BELLOT Nicole; M. HENRY Jean-Daniel; M. MARTIN Michaël; M. DUBREUCQ Jean-Loup; M. BERY Daniel; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe; Mme BRUSSEAUX Bénédicte; M. GODEY Alain; M. NICOLAS Thierry; Mme THOMAS Bernadette; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES: Mme MEYER Brigitte; M. BOULANGER Jean-Marc; Mme GRILLET Mireille; M. THOUVENIN Ludovic; M. PERROTEZ Eric; M. JEANDEL Mathieu; M. PIERRAT Eric; M. VALLANCE Pierre; M. SCHROTZENBERGER Vincent; M. PEIGNIER Bernard; Mme CLAUDE Dominique; Mme BRETON Clara; M. XEMAY François; Mme SCHUBNEL Catherine; Mme LANOIS Coralie; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Accueil du Président, vérification du quorum et désignation du secrétaire de séance : Patrick GRAEFFLY

Communes présentes (41) :

Affracourt; Autrey; Benney; Bralleville; Ceintrey; Crantenoy; Diarville; Dommarie Eulmont; Forcelles saint Gorgon; Forcelles sous gugney; Fraisnes en Saintois; Gerbécourt et Haplemont; Goviller; Gripport; Gugney; Hammeville; Haroué; Houdelmont; Houdreville; Housséville; Jevoncourt; Laloeuf; Laneuveville-dvt-Bayon; Lebeuville; Lemainville; Ognéville; Omelmont; Ormes et Ville; Parey saint Césaire; Praye; Quevilloncourt; Roville devant Bayon; Saint Remimont; Saxon-Sion; Tantonville; Thorey Lyautey; Vaudigny; Vézelise; Vitrey; Voinémont et Xirocourt.

Communes excusées (4):

Bainville aux Miroirs; Chaouilley; Mangonville et Vroncourt.

Communes absentes (10):

Bouzanville; Clérey sur Brénon; Etreval; Germonville; Lemenil Mitry; Neuviller sur Moselle; Saint-Firmin; They-sous-Vaudemont; Vaudémont et Vaudeville.

Il est proposé de rajouter 1 point à l'ordre du jour : conventions de prestations avec la COVALOM , afin de sécuriser le démarrage des prestations au 1 er janvier 2024. Le conseil communautaire valide cet ajout à l'unanimité.

-APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 NOVEMBRE 2023 (DCC 083/2023)

Point présenté par M. Jérôme KLEIN

Le compte rendu du conseil communautaire du 16 novembre a été adressé le 07/12/2023 par messagerie électronique avec accusé de réception aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies.

Il n'appelle pas de remarques.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 16 novembre 2023 est validé à l'unanimité (affichage des délibérations le 20/11/2023).

ENVIRONNEMENT: (DCC 084-088/2023)

-Contrat REP Ameublement :

Point Présenté par Augustin LECLERC

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs

- de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché),
- -de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028
- -et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ce futur contrat a ainsi pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication. Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il s'agit concrètement de la benne éco mobilier (Déchetterie) pour laquelle cette filière ne présente aucun coût mais du soutien financier à la tonne collectée.

Pour information, en 2022 cela a représenté 10 282 € pour 304 tonnes collectées pour la CCPS.

Le cahier des charges est toujours en cours d'élaboration, aussi pour ne pas stopper le service, il est proposé une délibération de principe autorisant le Président à signer le futur contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

-Règlement de facturation RI : Point Présenté par Augustin Leclerc Rappel juridique : Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales fixant les compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE ;

Vu le livre V, titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L2224-13 et suivants, L.5211-9-2 et R.2224-23 et suivants ;

Vu l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1383 et 1384 du Code civil;

Vu les articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 du code pénal;

Vu le titre IV du règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales.

Par délibération du 29 Juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé de la mise en place de la Redevance Incitative sur le territoire.

Pour la bonne gestion et le fonctionnement de la REOM incitative, il s'avère nécessaire d'apporter quelques modifications à notre règlement de facturation déchets ménagers et assimilés,

Ces changements et compléments proposent :

Pour le règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés :

- Article 6 (prise en compte des changements) : ajout des phrases « Tout changement relatif à la modification de la composition du foyer prendra effet à la date effective du changement, prouvée par un justificatif. Tout changement relatif au volume du bac prendra effet le jour de la livraison du bac pucé. »

Propriétaires : « La CCPS ayant la compétence collecte et traitement, il est interdit aux propriétaires de facturer à leurs locataires tout service lié à la collecte et au traitement des déchets. Seul la CCPS a la capacité de facturer le service. » (Ajout de cette phrase à l'article 12 : modalités de facturation)

Article 12 : « La règle est la facturation à l'occupant du logement, (sauf dans le cas d'un ou plusieurs bacs pucés collectifs où la facturation sera faite au syndic de copropriété ou au propriétaire de l'immeuble) suppression de la parenthèse : « (sauf dans le cas d'un ou plusieurs bacs pucés collectifs où la facturation sera faite au syndic de copropriété ou au propriétaire de l'immeuble) »

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les présentes modifications au règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la déchetterie.

-Tarifs de la RI:

Point présenté par Augustin Leclerc

Rappel juridique :

Vu les articles L.2333-76 à 80,

Vu les lois n°2009-947 du 03 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II,

Vu L'article 46 de la Loi n °2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Vu le code de l'environnement

Vu le service rendu sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu le coût réel du service de collecte et de traitement des ordures ménagères (OM) ainsi que celui de la déchetterie pour l'année 2018,

Vu la délibération de la CCPS du 29 juin 2016, approuvant le passage à la REOM incitative à compter du 1 er janvier 2018

La communauté de commune du Pays du Saintois est compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Elle assure la collecte et le traitement de ces derniers sur l'ensemble des 55 communes de son territoire.

Ce service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la CCPS par le biais de la redevance d'ordures ménagères Incitative (REOMi).

Pour rappel:

La REOM incitative est calculée en fonction de l'utilisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés par l'usager, c'est-à-dire sur la quantité de déchets produits.

Pour rappel

L'usager du service s'entend par :

le Producteur de déchets :

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets :

- o les ménages,
- les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées, les agriculteurs, les autoentrepreneurs et les associations dès lors que les quantités et natures des déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières pour les collecter et sont donc assimilables aux déchets ménagers.

le Détenteur de déchets:

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

A compter du 1 er Janvier 2024, la collectivité confie la collecte, le traitement et la valorisation des déchets, ainsi que la mise en place de mesures préventives à la SPL COVALOM.

Cependant, comme chaque année, il faut voter les tarifs de la REOMi en proportion du coût du service des OM pour le financement de la compétence relative à la collecte et au traitement des OM :

Nous avons effectué en 2020 une réduction des tarifs de 5 € par personne sur la part fixe d'accès au service.

Depuis deux ans la section de fonctionnement du budget annexe OM est déficitaire :

2021:

Solde section de fonctionnement : -49 332,65 €

2022:

Solde section de fonctionnement : - 181 577 ,65 €

Estimation 2023

Solde section de fonctionnement : -114 233 € (dépenses de fonctionnement de 1 513452-recettes de fonctionnement de 1 399 219 €).

Malgré des excédents cumulés confortables, représentant une demi-année de fonctionnement en 2022 (768 341 €), le tarif des redevances RI ne couvre plus les dépenses.

Comme annoncé fin 2022, il convient alors de réévaluer nos tarifs RI pour 2024.

L'intégration à la Covalom, induit une partie des prestations en marché public (collecte des PAV et traitement des OM), ses prix sont plus conséquents que notre ancien marché en adéquation avec des prix actuels de prestations (exemple : coût du traitement de notre ancien marché 117 € /T, coûts marché réactualisé 2023 COVALOM : 187 € /T)

Nos coûts actuels selon notre marché (marché de 2016-2023, juste les prestations, C/611) s'élèvent à 1 301 899 €. Après Benchmarking, les coûts actuels des marchés 2022 et 2023 (CC3M, CC Sel en Vermois...) une hausse de 40 % est à prévoir : soit une estimation de 1 822 658 €.

Le coût prévisionnel 2023 à recouvrer en RI serait de 1 327 594 € TTC (coût aidé)

Soit 20 % de hausse

Il est proposé de n'impacter que 12 % de cette hausse sur les parts fixes : soit accès au service et au volume du bac installé, les tarifs RI 2024 se présenteraient comme suit :

PART FIXE		12%>
	Frais d'accès au service	
	foyer 1 personne	50.90 €
	foyer 2 personnes	101.80 €
	foyer 3 personnes	152.70 €
	foyer 4 personnes	203.60 €
	foyer 5 personnes	254.50 €
	foyer 6 personnes	305.40 €
	résidence secondaire	50.90€
	professionnel (120 L)	67.60 €
	professionnel (240 L)	135.10 €
	professionnel (770 L)	450.30 €
	option pro déchetterie	34.20 €

	Volume du bac		
	bac 120 L	13.20 €	
	bac 240 L	26.30 €	
	bac 770 L	83.90 €	
	en abri-bac ou sac 1 à 3		
	pers	13.20 €	
	en abri-bac ou sac 4 pers et		
	+	26.30 €	
	Levées incluses		
	foyer 1 personne	16,00€	10 levées 120 L ou 40 apports ou sacs 30 L
	foyer 2 personnes	19,20€	12 levées 120 L ou 48 apports ou sacs 30 L
	foyer 3 personnes	19,20€	12 levées 120 L ou 48 apports ou sacs 30 L
	foyer 4 personnes	38,40 €	12 levées 240 L ou 96 apports ou sacs 30 L
	foyer 5 personnes	38,40 €	12 levées 240 L ou 96 apports ou sacs 30 L
	foyer 6 personnes	38,40 €	12 levées 240 L ou 96 apports ou sacs 30 L
	résidence secondaire	9,60 €	6 levées 120 L ou 24 apports ou sacs 30 L
	professionnels	0,00€	pas de minimum pour les pros
PART VARIABLE			
	levée bac 120 L	1,60 €	
	levée bac 240 L	3,20€	
	levée bac 770 L	10,30€	
	apport 30 L	0,40 €	
	sac 30 L	0,40 €	

Suite à la détermination de la grille tarifaire RI pour le 1 er janvier 2024 exposée ci-dessus, il est aussi proposé de rappeler conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets recyclables et de la déchetterie et au règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés les tarifs pour 2024 concernant les points suivants (reconduction des tarifs 2023) :

• Bac rendu sale auprès du prestataire de la CCPS :

Une pénalité de 20 € TTC sera appliquée au locataire du bac ou à l'ancien locataire du bac en cas d'intervention du prestataire pour le nettoyage.

• Demande d'échange de bac légitime et refus du bac à la livraison

Prestation de livraison payante pour le foyer : 37,20 € TTC Le tarif de la facture des ordures ménagères ne change pas tant que le volume du bac n'a pas changé physiquement. En cas de perte ou de non restitution des 2 clés pour un bac pucé, le foyer ou le professionnel devra payer le verrou correspondant à son bac et la prestation de livraison

Verrou sur un bac 2 roues avec 2 clés + prestation de livraison	20,40 € TTC + 37,20 € TTC = 57,60 € TTC		
•	34,80 € TTC + 37,20 € TTC = 72 € TTC		
prestation de livraison			

 En cas de détérioration d'un verrou, le foyer ou le professionnel devra payer le verrou correspondant à son bac et la prestation de livraison
 Une clé cassée dans le verrou correspond à une détérioration de verrou (bac 2 roue et ou 4 roues)

Verrou sur un bac 2 roues avec 2 clés +	20,40 € TTC + 37,20 € TTC = 57,60 € TTC
prestation de livraison	
Verrou sur un bac 4 roues avec 2 clés +	34,80 € TTC + 37,20 € TTC = 72 € TTC
prestation de livraison	

• En cas de détérioration d'un bac, le foyer ou le professionnel devra payer le montant du bac détérioré et la prestation de livraison pour son remplacement

Bac 120 L sans verrou + prestation de	22,44 € TTC + 37,20 € TTC = 59,64 € TTC
livraison	
Bac 120 L avec verrou et ses 2 clés +	42,84 € TTC + 37,20 € TTC = 80,04 € TTC
prestation de livraison	
Bac 240 L sans verrou + prestation de	30,72 € TTC + 37,20 € TTC = 67,92 € TTC
livraison	
Bac 240 L avec verrou et ses 2 clés +	51,12 € TTC + 37,20 € TTC = 88,32 € TTC
prestation de livraison	
Bac 770 L sans verrou + prestation de	140,04 € TTC + 37,20 € TTC = 177,24 €
livraison	TTC
Bac 770 L avec verrou et ses 2 clés +	174,84 € TTC + 37,20 € TTC = 212,04 €
prestation de livraison	TTC

• En cas de demande d'un verrou sans remplir les conditions d'obtention, l'usager devra payer le prix du verrou « à la demande » et la prestation de livraison si le bac est déjà à l'adresse demandée

Verrou et ses 2 clés à la demande dans le cadre d'une dotation ou d'un	60 € TTC
échange de bac validé par la CCPS	
Verrou et ses 2 clés à la demande +	60 € TTC + 37,20 € TTC = 97,20 € TTC
prestation de livraison si le bac est déjà	
à l'adresse demandée	

• En cas de perte de la carte de déchetterie pour un foyer ou un professionnel

Le 1^{er} renouvellement est gratuit, le 2^{ème} renouvellement sera facturé 10 € TTC.

• En cas de non-retour de la carte de déchetterie à la CCPS pour un foyer ou un professionnel lors d'une clôture de compte

Une pénalité de 10 € TTC sera appliquée si la carte de déchetterie n'est pas retournée à la CCPS lors d'une clôture de compte (par exemple : déménagement, maison vide de tout meuble, logement vacant, fermeture d'une entreprise, ...). En cas de retour de la carte de déchetterie après facturation, un remboursement peut être effectué à la demande en fournissant un RIB à la CCPS.

Situation de déménagement, maison vide de tout meuble ou logement vacant

Une pénalité est appliquée si le locataire du bac emporte avec lui le bac hors du territoire lors du déménagement. Ce dernier devra payer le montant correspondant au bac emporté et la prestation de livraison pour son remplacement.

da sac emporte et la prestation de il viaisor	· pour complacement
Bac 120 L sans verrou + prestation de	22,44 € TTC + 37,20 € TTC = 59,64 € TTC
livraison	
Bac 120 L avec verrou et ses 2 clés +	42,84 € TTC + 37,20 € TTC = 80,04 € TTC
prestation de livraison	
Bac 240 L sans verrou + prestation de	30,72 € TTC + 37,20 € TTC = 67,92 € TTC
livraison	
Bac 240 L avec verrou et ses 2 clés +	51,12 € TTC + 37,20 € TTC = 88,32 € TTC
prestation de livraison	
Bac 770 L sans verrou + prestation de	140,04 € TTC + 37,20 € TTC = 177,24 €
livraison	TTC
Bac 770 L avec verrou et ses 2 clés +	174,84 € TTC + 37,20 € TTC = 212,04 €
prestation de livraison	TTC

• Demande d'accès temporaire à la déchetterie suite à un décès

- o La personne qui effectue la demande doit fournir un justificatif.
- Si la demande de l'accès temporaire est faite durant l'année civile du décès, la carte d'accès en déchetterie sera réactivée jusqu'à la fin de l'année ou à défaut, la CCPS fournira des accès temporaires. La facture comprendra uniquement les frais d'accès au service/an et les frais d'accès à la déchetterie de la part fixe. La facture sera envoyée à la personne qui en fait la demande.
- Si la demande de l'accès temporaire est faite hors année civile du décès, un forfait de 5 passages pour un montant de 50 € TTC sera facturé. La facture sera envoyée à la personne qui en fait la demande.

En cas de détérioration des pièces et accessoires de collecte

En référence à l'article 6 « Maintenance des récipients de collecte » du chapitre 2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets recyclables et de la déchetterie de la CCPS. « Il sera procédé à la réparation ou au remplacement [...] d'un paiement par l'usager ou par le professionnel, des récipients, pièces et accessoires

endommagés ou mis hors service de son fait. » Les tarifs sont les suivants avec la prestation de livraison :

Couvercle pour bac 120 L + prestation	6 € TTC + 37,20 € TTC = 43,20 € TTC
de livraison	
Couvercle pour bac 240 L + prestation	7,44 € TTC + 37,20 € TTC = 44,64 € TTC
de livraison	
Couvercle pour bac 770 L + prestation	49,20 € TTC + 37,20 € TTC = 86,40 € TTC
de livraison	
Axe pour couvercle pour bac 2 roues +	0,30 € TTC + 37,20 € TTC = 37,50 € TTC
prestation de livraison	
Axe pour couvercle pour bac 4 roues +	0,60 € TTC +37,20 € TTC = 37,80 € TTC
prestation de livraison	
Roue libre pour bac 2 roues + prestation	3,36 € TTC + 37,20 € TTC = 40,56 € TTC
de livraison	
Roue libre pour bac 4 roues + prestation	28,80 € TTC + 37,20 € TTC = 66 € TTC
de livraison	
Roue avec frein pour bac 4 roues +	33,60 € TTC + 37,20 € TTC = 70,80 € TTC
prestation de livraison	
Axe de roue pour bac 2 roues +	3 € TTC + 37,20 € TTC = 40,20 € TTC
prestation de livraison	

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer selon les prestations de collecte et de traitement avec la COVALOM dans le courant 2024.

Il est également rappelé les seuils et la facturation des levées, à savoir :

Résidence principale, 12 levées facturées à partir d'une composition de foyer de 2 personnes :

- → 6 levées sur le 1^{er} semestre (à raison d'une levée par mois)
- → 6 levées sur le 2ème semestre (à raison d'une levée par mois)

Résidence principale, 10 levées facturées pour un foyer d'une personne :

- → 5 levées sur le 1^{er} semestre
- → 5 levées sur le 2^{ème} semestre

Résidence secondaire, 6 levées facturées :

- → 3 levées sur le 1^{er} semestre
- → 3 levées sur le 2^{ème} semestre

Selon le prorata de présence, le mois entamé est compté.

Un foyer qui n'a pas consommé ses levées pendant le semestre paiera le seuil minimal. Le seuil minimal se régularise d'un semestre à un autre, à l'année. M. Bergé intervient : tout part désormais au tri, il n'y a pratiquement plus d'OMR, cependant les collectes s'effectuent toutes les semaines, et c'est cela qui coute à la collectivité, que collectent les collecteurs ?

M. Leclerc : le coût de la gestion des ordures ménagères n'est pas seulement un coût de collecte : les transports, la valorisation des déchets, la gestion de la déchetterie, le ramassage des PAV...

M. Pargon : pourquoi ne nous interrogeons nous pas sur des collectes pour le tri en porte à porte ? les PAV débordent très souvent et l'évacuation des PAV laisse constamment des déchets sur la plateforme.

Ceci serait plus confortable pour l'administré, réduirait ces désagrégements et inciterait d'autant plus à trier.

Ne faudrait-il pas une équipe de collecte qui nettoie régulièrement les alentours des PAV ? c'est un coût supplémentaire il est vrai....

M. Leclerc: une réflexion est à mener en effet afin d'optimiser notre système de gestion actuelle (collecte en porte à porte, collecte des OMR en 15, optimisation des flux en déchetterie, plateforme de déchets verts...) cependant nous souhaitons engager cette réflexion dans le second semestre 2024, après 6 mois de démarrage avec la COVALOM.

M. Klein: Les jours de collecte ont été modifiés pour 21 communes du territoire, nous avions sur la période 2016-2023 des marchés très avantageux, même s'il y a une collecte tous les 15 jours, les PAV verre et papier seront toujours présents, une collecte en porte à porte est un coût supplémentaire qui se rajoutera à celui des OMR. Par ailleurs, ces réflexions sont plus que nécessaires pour envisager toutes les options, et trouver des pistes d'optimisation permettant l'équilibre économique et budgétaire, environnemental et le service aux administrés.

M. Lemoine rappelle le fait que nous restons même avec l'augmentation proposée avec un tarif peu onéreux par rapport aux autres collectivités.

Aussi, après en avoir délibéré le conseil communautaire avec 3 voix contre (M. Bergé, M. Thomassin + procuration à M. Boulanger) décide :

- De fixer la grille tarifaire de la redevance incitative à compter du 1 er janvier 2024 telle que présentée ci-dessus,
- De valider les tarifs spécifiques pour les différentes situations tels que présentés cidessus (bac sale, échange, détérioration...)
- De préciser que la redevance incitative des ordures ménagères et assimilés fera l'objet d'une facturation semestrielle, soit 2 factures annuelles pour tous les usagers du service.

Les périodes considérées sont :

- -du 1er janvier au 30 juin,
- -du 1er juillet au 31 décembre
- Précise que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget OM 2024
- Autorise, le Président à mettre en recouvrement les titres de recettes correspondants

-Avenants de transfert-substitution marché déchetterie :

Point Présenté par Augustin Leclerc

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé, le 15 juin 2023, son adhésion à la Société Publique Locale COVALOM. Les enjeux de cette intégration sont :

- La maîtrise de l'un des principaux budgets de la collectivité,
- L'anticipation pour mettre en œuvre les évolutions du service : d'ordre réglementaire ou pour améliorer les performances,
- La contribution aux objectifs nationaux et régionaux de prévention et de valorisation des déchets,
- La réponse aux fortes attentes de la population en matière d'environnement et de fiscalité

Cette adhésion devient effective au 1er janvier 2024.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contrats conclus antérieurement par la Communauté de Communes du Pays du Saintois pour la compétence relative aux prestations de mise à disposition de contenants, enlèvement, transport et traitement ou valorisation de déchets de la déchetterie (gravats, déchets ultimes, ferrailles, cartons, bois et plâtres) de la Collectivité sont alors automatiquement transférés au COVALOM.

Ceci concernant notre marché déchetterie qui perdure jusqu'au juillet 2025.

4 lots et 3 entreprises sont concernés par ces avenants, avenants tripartites :

- -Lot 3 : Mise à disposition de contenants, enlèvement, transport et traitement ou valorisation de déchets de la déchetterie (gravats, déchets ultimes, ferrailles, cartons, bois et plâtres) avec VEOLIA,
- -Lot 1 : Gardiennage et gestion quotidienne de la déchetterie et de ses aménagements éventuels,
- -Lot 2 : Gestion des déchets verts de la déchetterie, avec l'entreprise COVED (PAPREC),
- -Lot 4 : enlèvement, transport et traitement des déchets dangereux, des batteries, des huiles minérales et alimentaires collectés en déchetterie, avec l'entreprise CHIMIREC.

Excepté le changement de titulaire, les autres conditions du marché restent inchangées.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer ces avenants.

-Conventions de prestations avec la COVALOM :

Point Présenté par Augustin Leclerc

Points rajoutés à l'ordre du jour

Rappel juridique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 3-1,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 et du 14 décembre 2023

Vu les statuts de la Société Publique Locale COVALOM,

La CCPS a souhaité bénéficier des prestations fournies par la société publique locale COVALOM en matière de collecte, de traitement et de valorisation de déchets, et de mise en place de mesures préventives afin de réduire les déchets ultimes des ménages.

Aussi, l'intégration à la SPL COVALOM induit un contrat fixant et décrivant les prestations confiées à cette dernière, les principes de rémunération, mutualisation et optimisation des charges ainsi que les relations et le contrôle qu'exerce la Collectivité sur la SPL.

Compte tenu de la nature différente des prestations de collecte des déchets d'une part et de traitement et de valorisation des déchets d'autre part et de leur organisation, il a été convenu que ces deux catégories de prestations feraient l'objet de deux conventions distinctes

Convention de prestation de collecte :

Objet : la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de collecte des déchets sur son territoire :

- Collecte en mélange des ordures ménagères résiduelles ;
- Collecte séparée des sacs de tri ;
- Collecte séparée des points d'apport volontaire (PAV);
- Collecte séparée en déchetterie.

La Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Collecte en mélange des ordures ménagères et assimilées en porte-à-porte;
- Collecte séparée en porte-à-porte; la collecte séparée est effectuée à l'aide de sacs de tri distincts des contenants utilisés pour la collecte en mélange, selon une fréquence et des jours de collecte différents;
- Collecte séparée des déchets recyclables déposés dans les points d'apport volontaire (PAV);
- Accueil et collecte séparée en déchetterie ;
- Chacune de ces prestations de collecte est donc, par nature, matériellement dissociable.

La COVALOM procédera à la rédaction du rapport annuel de chaque collectivité, au suivi et à la préparation des documents et conventions avec les éco-organismes, la passation des différents marchés nécessaires à la mission ainsi qu'une mission de sensibilisation des usagers sur la réduction du volume de déchets.

La rémunération pour chaque collecte et chaque collectivité fait l'objet d'une facturation. Le mode de facturation, reflète les coûts de gestion propres à chaque collectivité et à chaque type de flux collecté, les prix étant déterminés en fonction de la fréquence, de la nature des déchets, des quantités ramassées et des zones de collecte propres à chaque mode de collecte

➤ Collecte en mélange des ordures ménagères et assimilées en porte-à-porte, ambassadeur du tri, rédaction des documents préparatoires aux bilans et autres rapports annuels et aux déclarations aux éco-organismes :

Cette prestation est facturée sur la base du coût moyen par habitant (population DGF N-1), en appliquant un taux de TVA de 10%

...

La convention rappelle que La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comité technique de la Société.

> Convention de prestations de traitement et de valorisation

Contenu de la mission

- Traitement et valorisation en matière des déchets ;
- Traitement et valorisation énergétique des déchets, lorsqu'une valorisation matière ne peut pas être réalisée :
 - Utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d'énergie par incinération directe;
 - o Retraitement des déchets en matières destinées à servir de combustible ;
 - Tout autre moyen par lequel les déchets sont utilisés pour produire de l'énergie;
- Rédaction du rapport d'activité annuel du service déchet ménager pour chaque collectivité;
- Suivi et préparation des documents et convention avec les éco-organismes et avec l'ADEME;
- Passation des différents marchés nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

Rémunération:

 Traitement et valorisation matière des déchets, rédaction des documents préparatoires aux bilans et autres rapports annuels et aux déclarations aux écoorganismes

Cette prestation est facturée sur la base du coût réel supporté par chaque collectivité.

Même modalités de contrôle, d'engagement mutuels que la première convention « Collecte ».

Ces deux conventions formalisent le fonctionnement, les mutualisations, la plus-value et les relations financières proposés lors de notre décision d'intégration en conseil communautaire de juin 2023.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président de la CCPS à signer ces deux conventions.

EAU: (DCC89-93/2023)

Points présentés par M. Jérôme KLEIN

-Dissolution du syndicat de Diarville :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement

Vu la loi n°2019 – 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-27 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de communes du Pays Saintois,

Vu l'arrêté aout 2023 prononçant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes du Pays Saintois par ses communes membres au 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté du 13 mars 2007 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal des Eaux de Diarville,

Le Syndicat de Diarville est dissout de plein droit par la prise de compétence de la CCPS, cependant la décision du conseil communautaire permet de formuler officiellement cette situation.

Le syndicat intercommunal des eaux de Diarville est formé entre les communes de Bouzanville, Diarville, Forcelles-Sous-Gugney et Fraisnes-en-Saintois et ces communes sont également membres de la Communauté de communes du Pays Saintois,

Le périmètre du syndicat intercommunal des eaux de Diarville est intégralement inclus dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Saintois,

Pour des raisons de cohérence de l'action territoriale en faveur du service public de l'eau potable sur son territoire, la Communauté de communes du Pays Saintois souhaite que le syndicat intercommunal des eaux de Diarville soit dissout,

Conformément aux règles de liquidation fixées par le Code Général des Collectivités territoriales, les conditions de dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Diarville implique que la Communauté de Communes reprenne la structure à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- L'actif et le passif, notamment les résultats budgétaires cumulés, les restes à recouvrer, les restes à payer, les restes à réaliser et la trésorerie
- L'ensemble des biens, droits et obligations

Mme Schlachter demande si le syndicat a de l'actif et du passif ? le syndicat aurait 90 000 € en excédents.

Le conseil communautaire décide avec une abstention (Barbara Thirion) et une voix contre (M. St Mihiel) :

- D'APPROUVER la dissolution du Syndicat de DIARVILLE à compter du 1 er janvier 2024
- D'APPROUVER les conditions de dissolution et la reprise de l'actif et du passif, des résultats budgétaires cumulés, des restes à recouvrer, des restes à payer, des restes à réaliser et de la trésorerie, ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations,

-Convention de coopération public-public entre le SIEP et la CCPS :

Dans le cadre du transfert de la compétence eau au 1 er janvier 2024 et en attente de son adhésion intégrale au SIEP, la communauté de communes est responsable de la production et la distribution d'eau pour les entités non adhérentes au SIEP.

La CCPS n'a pas de personnel technique et administratif permettant dans ce laps de temps la gestion technique de ce service, aussi un marché de prestation de service a été lancé pour assurer les prestations techniques pour la continuité du service pour les communes de la CCPS non adhérentes au SIEP au 1 er janvier 2024.

Outre cette prestation de service, la CCPS souhaite s'appuyer sur l'expertise de gestion administrative et technique du SIEP.

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne l'assistance technique et administrative fournie par le SIEP à la CCPS pour l'exercice de ses compétences dans le domaine de l'eau potable. Il est précisé que cette compétence sera « retransférée » en intégralité au SIEP après extension du périmètre de ce dernier dans le courant de l'année 2024.

Convention à titre gracieux.

Durée: 1 an.

M. Mahut demande si cette convention est temporaire?

Il s'agit d'une convention temporaire et transitoire en attendant que la compétence soit transférée en intégralité au SIEP.

Le SIEP est très largement investi dans ce transfert de compétence depuis le lancement de l'étude.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer ladite convention de coopération.

Convention jointe à la délibération.

-Règlement de service de l'eau potable :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Pays Saintois,

Vu l'arrêté prononçant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes du Pays Saintois par ses communes membres,

Les communes de Dommarie Eulmont, Vaudémont, Neuviller sur Moselle, They sous Vaudémont, Gugney, Diarville, Bouzanville, Fraisnes en Saintois, Forcelles sous Gugney, et les communes de Laloeuf, Ognéville, Thorey-Lyautey et Vezelise (pour la distribution) ont transféré la compétence eau potable à la Communauté de communes du Pays Saintois au 1er janvier 2024,

Le règlement de service détaille notamment les obligations du service, les modalités de fourniture d'eau, les modalités de facturation du service, ainsi que les dispositifs de branchements et de comptage,

L'établissement d'un règlement de service est obligatoire,

Il est nécessaire d'établir un règlement du service public de distribution de l'eau potable en vue d'harmoniser les pratiques et les conditions de mise en œuvre pour l'ensemble des usagers

Le règlement de service se présente en 5 points synthétiques :

Votre contrat:

Le présent règlement du Service de l'Eau, ainsi que les conditions particulières font partie de votre contrat d'abonnement. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier.

Vous devez retourner à l'exploitant du service le contrat d'abonnement complété et signé par courrier ou remplir le formulaire disponible sur le site internet.

Les tarifs :

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur :

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier

l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture:

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service si nécessaire.

La sécurité sanitaire :

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Le présent règlement sera joint aux factures.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le règlement présenté cidessus.

Règlement complet annexé à la présente décision.

-Mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, nécessaires à l'exercice de, la compétence eau potable : PV de transfert, autorisation de signature du Président

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois,

Vu l'arrêté prononçant le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres,

La Communauté de communes du Pays Saintois sera nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024

Les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable doivent être mis à disposition de la communauté de communes ; il en va de même pour l'ensemble des droits et des obligations attachées, tels que les subventions transférables et les emprunts ; ces biens et équipements seront annexés aux décisions des communes et de la CCPS

Cette mise à disposition doit être constatée dans un procès-verbal contradictoire de mise à disposition entre la commune et la communauté de communes ;

Considérant que ces PV seront réalisés dans le courant du premier trimestre 2024.

Les conseillers communautaires demandent une explication sur cette prise de compétence au 1 er janvier :

La CCPS devient compétente au 1 er janvier 2024. Elle exerce directement cette compétence auprès des 13 communes de : Dommarie Eulmont, Vaudémont, Neuviller sur Moselle, They sous Vaudémont, Gugney, Diarville, Bouzanville, Fraisnes en Saintois, Forcelles sous Gugney, et les communes de Laloeuf, Ognéville, Thorey-Lyautey et Vezelise (pour la distribution). Ceci induit également un maintien des syndicats supra-communautaires du territoire : le SIEP et le SIEG avec une substitution de la CCPS aux anciennes communes au sein des instances de ces syndicats par le mécanisme de représentation-substitution. La CCPS devient membre principal dans ces syndicats.

Par ailleurs le SIEP va enclencher un changement de périmètre et de statuts afin que l'ensemble des 55 communes soit géré par ce dernier.

Aussi il convient de désigner à partir du 1^{er} janvier les délégués de la CCPS au sein du SIEP et du SIEG. La CCPS propose de maintenir les anciens délégués des communes qui représenteront la CCPS.

Le SIEP, lors du premier trimestre 2024 modifiera son périmètre et ses statuts et proposera une nouvelle représentativité (un délégué titulaire et un délégué suppléant), les délégués seront des conseillers communautaires ou municipaux qui représenteront la CCPS.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer ces PV de transfert

Une synthèse de ces derniers fera l'objet d'une information/restitution lors d'un conseil communautaire.

-Tarif eau:

La CCPS devenant compétente au 1 er janvier 2024, il est nécessaire de voter le tarif de l'eau pour les communes du territoire non membre du SIEP.

Suite aux données reçues au cours de l'année 2023 concernant les installations en place, le fonctionnement de ces structures, les entretiens et réparations nécessaires, l'optimisation du réseau, ainsi que les travaux pour la sécurisation de l'eau, l'ensemble des travaux à réaliser est estimé à 7 385 450 €.

2 464 495 € de subvention peuvent être escomptés.

Il reste un reste à charge de 4 920 955 €.

La détermination du tarif doit tenir compte des travaux à réaliser, ainsi que de la prestation de service que la CCPS a contracté pour la gestion de l'eau pour ces nouvelles communes.

Projets		Montants	Aides AERM	Restes à charge	
DI I (F1	0.750.00.6	simulées	2.625.00	
Plan de réseau	Etude	8 750,00 €	70,0%	2 625,00	
Télégestion Maîtrise d'œuvre		165 000,00 €	70,0%	49 500,00	
DUP	MOe de suivi des	35 000,00 € 4 200,00 €	70,0% 70,0%	10 500,00 1 260,00	
Sécurisation	travaux 6%	98 400,00 €	40,0%	59 040,00	
Restructuration	travaux 0%	51 000,00 €	30,0%	35 700,00	
Réfection		7 200,00 €	0,0%	7 200,00	
Amélioration rendements		245 400,00 €	30,0%	171 780,00	
	DUP	70 000,00 €	70,0%	21 000,00	
Mise en conformité DUP		70 000,00 €	*		
Saxon - Vaudémont	Sécurisation	366 000,00€	40,0%	984 000,00	
Vaudémont - They		214 000,00 €			
They - Eulmont		219 000,00 €			
Eulmont - SIPE Diarville		289 000,00 €			
Eulmont - Vandeléville		376 000,00 €			
Thorey - Dommarie		176 000,00 €			
Gueulard	Restructuration des	41 000,00 €	30%	595 000,00	
Fanoncourt	bassins versants	809 000,00 €			
Réfection réservoir Diarville	Réfection	120 000,00 €	0,0%	120 000,00	
Télérelève des compteurs	Amélioration des		30,0%	2 863 350,00	
abonnés et concentrateurs	rendements	166 500,00 €			
Bouzanville		419 100,00 €			
Forcelles sous Gugney		762 000,00 €			
Fraisnes en Saintois		685 500,00 €			
Thorey Lyautey Vandeléville		914 400,00 €			
		1 143 000,00 €	2 464 405 00 6	4 020 0EE 00	
Total		7 385 450,00 €	2 464 495,00 €	4 920 955,00	

Dans la perspective du transfert de la compétence au SIEP et du soutien technique et administratif apporté par ce dernier, ce tarif se décomposera de la manière suivante :

- 1- Frais de fonctionnement SIEP : couvert par abonnement syndical (39 €)
- → Nouvelles communes représentent ≈ 1 ETP
- 2- Entretien courant y compris détection et réparation des fuites : DSP ou PS
- 3- Travaux d'investissement : couvert par le prix du m³ SIEP /CCPS
- 4- Taxes : (prélèvement, pollution, TVA) : taux indépendant de la CC et/ou du SIEP. Elles seront donc à ajouter au prix déterminé

Le SIEP a voté le 7 décembre le tarif ci-dessous :

Valeur de référence = prix de l'eau SIEP au 1^{er} janvier 2024 (en euros constants) 120 m³

MONTANT	2023	Tx D'EVOLUTION	2024	DELTA
PART SIEP				
ABONNEMENT	39,00	0	39,00	0= 0,00%
PRIX AU M3	1,16	TP10a = 1,1271 (*)	1,31	0,15 € = 12,97%
PART DELEGATAIRE	1,11	Tx évol. 1,2396	1,37	0,26 € = 23,63%
TOTAL HT	2,27		2,68	

Aussi, selon le principe de « l'eau paie l'eau », le service public d'eau est financé uniquement à partir des recettes de la facture d'eau et par certaines subventions. Il est proposé au conseil communautaire le tarif eau 2024 suivant :

		2024	2025	2026	2027	2028
Abonnement (€/an)		39,00	39,00	39,00	39,00	39,00
Prix	Exploitation					
(€/m³)	Investissements	2,68€	Ajustement éventuel en fonction de l'évolution des charges			on de

Soit : 2,68 € M3 et 39 euros d'abonnement.

Il est rappelé que le service eau est assujettie à la TVA en vigueur.

M. Klein expose les composantes du tarif proposé et rappelle l'étude de transfert de compétence commencée depuis 2020. Il rappelle que ce tarif tient compte des travaux estimés, de la remise à niveau des structures entrantes et de la sécurisation générale en eau sur le territoire tel que présenté dans le tableau ci-dessus. Il rappelle également que l'ensemble de l'investissement induit que le SIEP contracte un emprunt et que 2.5 millions de subventions sont attendues par l'AERM.

L'abonnement de 39 euros est un abonnement annuel.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide avec une abstention et 6 voix contre, le tarif eau 2024 suivant :

		2024	2025	2026	2027	2028
Abonnement (€/an)		39,00	39,00	39,00	39,00	39,00
Prix	Exploitation					
(€/m³)	Investissements	2,68 €	Ajustement éventuel en fonction de l'évolution des charges		on de	

Soit: 2,68 € M3 et 39 euros d'abonnement.

Il est rappelé que le service eau est assujettie à la TVA en vigueur.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE: (DCC 094-96/2023)

-SEM ENR Multipôle:

Point présenté par M. Sébastien Daviller

L'ambition du SRADDET est de devenir une Région à énergie positive et décarbonée d'ici à 2050.

Cette stratégie du Sud Meurthe-et-Moselle s'appuie sur un schéma directeur des énergies. Pour ce faire, les Intercommunalités du Scot sud 54, via la Multipôle, ont proposé de constituer une société d'économie mixte dont l'objet est de soutenir les projets territoriaux d'énergies renouvelables.

La présentation de cette SEM ENR avait été effectuée en conférence des maires du 22 Juin 2023.

La société a pour objet :

- De contribuer au déploiement de la stratégie de développement des énergies renouvelables prévue par le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle et décrite dans son schéma directeur des énergies renouvelables.
- D'assurer la promotion des énergies renouvelables et de réaliser les études de développement, le financement, la construction, l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures liés à des moyens de production, de valorisation, de distribution, de stockage et de fournitures dédiés aux énergies renouvelables ou ayant pour objectif de développer leurs usages.

Le champ d'intervention de la Sem porte sur l'ensemble des sources d'énergies dites « renouvelables ».

La Sem ENR, dénommée S.A.E.M.L (Nancy sud lorraine énergies) porte le principe de soutenir des projets de dimension interterritoriale, et réinvestir les retombées économiques localement dans d'autres projets (cercle vertueux pour la transition énergétique).

Le capital social sera de 4 334 000 euros, avec une répartition du capital qui tient compte du nombre d'habitants, du revenu territorialisé et du PFIA territorialisé. La Métropole du Grand Nancy s'engage à hauteur de 2,45 K€ et 800 K sont à répartir entre les 12 autres EPCI.

La gouvernance proposée serait :

- un conseil d'administration composé de dix membres. La collectivité disposera d'un siège de représentant au sein de l'assemblée spéciale. L'assemblée spéciale des collectivités désignera en son sein deux représentants pour siéger au conseil d'administration.
- un comité technique dont le rôle est d'identifier les dossiers d'investissement.

Pour le CCPS, la proposition d'actionnariat serait à hauteur de 0,78% pour 34 000 €, 50 % à libérer en 2023 puis le solde en 2026. Nous comptons un projet d'éolien sur notre CC. Il y a 17 projets identifiés sur 6 ans.

Nous avons abordé cette adhésion en exécutif et en commission 5 E, il ne nous semble pas judicieux d'intégrer cette Sem. En effet, les projets identifiés et l'assistance à maitre d'ouvrage proposée concernent des projets d'envergure inexistants pour le moment sur notre territoire. De plus, nous avons déjà engagé une réflexion et un travail commun avec les communes concernant les ENR avec notamment l'élaboration prochaine d'une charte. Par ailleurs, un accompagnement de la CCPS peut être proposé aux communes dans le cadre de projets ENR.

Aussi, le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas adhérer à la SAEML mais de toutefois rester vigilant et de suivre cette société.

-AMI paysage énergétique : Point présenté par M. Sébastien Daviller

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit l'instauration d'un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. A cet effet, les communes et intercommunalités doivent, après concertation des habitants, identifier d'ici à novembre les zones d'accélération favorables à l'accueil des installations d'énergie renouvelable (EnR).

Les élu.e.s locaux, communes et EPCI sont donc face à la nécessité de répondre non seulement à leurs obligations réglementaires, mais aussi aux sollicitations de projets d'implantation. Ils sont accompagnés techniquement par certains partenaires comme la Multipôle Sud Lorraine qui élabore un schéma directeur des EnR ou des pays comme la démarche menée par le pays Terres de Lorraine.

Dans ce contexte, le Département souhaite, en amont des décisions prises, accompagner deux territoires dans une expérimentation volontaire d'une démarche participative, une conversation démocratique pour identifier des éléments de compromis, complémentaires aux éléments techniques.

Le paysage en sera la porte d'entrée et le support du dialogue, permettant de combiner les potentiels énergétiques mais aussi écologiques, agricoles, historiques, ...

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt représente une première phase d'appui aux territoires et permettra d'élaborer une charte concertée de développement des Energies Renouvelables.

Candidater à cet AMI, permettrait de bénéficier de soutien en ingénierie par le CAUE et LER.

Cette candidature ne représente aucun coût pour la CCPS. Il s'agit de permettre la réflexion, de planifier des réunions de travail, voir des visites entre les différents partenaires et communes intéressées par le sujet.

Aussi, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président, la CCPS à candidater et participer par ce dernier à l'élaboration d'une charte des ENR.

-AVIS sur la composition de la conférence régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols : Point Présenté par M. Dominique Lemoine

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la proposition de composition sur mesure de la conférence régionale de gouvernance transmise par le président de la Région Grand EST le 24 octobre 2023 ;

La loi Climat et Résilience, modifiée et complétée par la loi du 20 juillet 2023, a établi un objectif de réduction de 50% de la consommation foncière d'ici 2031 et celui d'une zéro artificialisation nette des sols (ZAN) en 2050.

Dans ce contexte, la région GRAND EST doit réviser son Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) afin de tenir compte de ces objectifs et définir les conditions de leur territorialisation.

Pour assurer un dialogue avec l'ensemble des territoires pour la mise en œuvre de cette territorialisation, la loi du 20 juillet crée une nouvelle instance, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette conférence vise notamment à mieux assurer la représentation des élus communaux dans le processus de modification du SRADDET. Elle aura un rôle consultatif et de propositions, et sera consultée dans le cadre de la qualification des projets d'ampleur régionale, nationale ou européenne (PENE) qui présentent un intérêt général majeur.

Par dérogation à la composition par défaut de cette commission définie dans la loi, la Région GE souhaite mettre en place une instance plus large impliquant d'autres acteurs impliqués dans la planification.

Pour cela, elle doit recueillir l'avis favorable de plus de 50% des collectivités consultées.

Composition « par défaut » prévue par la loi du 20 juillet 2023 :

- -15 élus régionaux ou leur représentant,
- -5 représentants d'établissement porteur de SCoT,
- -15 EPCI compétents en matière de document d'urbanisme dont 1 au moins par département et dont 3 non couverts par un SCoT,
- -7 représentants de communes compétentes en matière de documents d'urbanisme dont 1 par département,

- -5 représentants de communes non couvertes par un document d'urbanisme,
- -1 représentant de chaque département (titre consultatif),
- -5 représentants de l'Etat.

Composition « sur mesure » proposée par la Région :

- -15 élus régionaux ou leur représentant,
- -10 représentants des structure porteuses d'un SCoT,
- -15 représentants des EPCI compétents en matière de PLUI dont 1 représentant par département et 1 minimum de trois représentants des territoires non couvert par les SCoT,
- -5 représentants des communes non couvertes par un doc. d'urbanisme,
- -7 représentants des communes avec doc. d'urbanisme,
- -1 représentant de chaque département (titre consultatif),
- -5 représentants de l'Etat,
- -2 représentants des agences de l'eau,
- -1 représentant des PNR,
- -1 représentant de la CCI,
- -1 représentant de CCA,
- -1 représentant de la CRMA.

La communauté de communes a donc été sollicitée pour se prononcer sur cette proposition de composition d'ici le 20 janvier 2023.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par la Région Grand EST.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE: (DCC 097-98/2023)

-Protocole RTT 37.5 heures:

Point Présenté par M. Jérôme KLEIN

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-

53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du

Le protocole de temps de travail de la collectivité ne présente pas de RTT, il y a lieu d'effectuer un protocole qui complétera le règlement intérieur de la CCPS.

Il a été validé par le Comité Social Territorial

Le cycle de travail standard était de 7h/jour.

Il est proposé qu'il soit de 7h30/jour à compter du 01/01/2024 et qu'il soit compensé par des jours de RTT.

La durée hebdomadaire est portée à 37h30 au lieu de 35h00

Les aménagements proposés sont les suivants :

<u>Plages fixes</u>: 9h30-12h et 14h-16h30 <u>Plages flexibles</u>: 8h00-9h30 12h-14h

16h30-20h30

Pause méridienne : 45 minutes minimum

L'ouverture de la collectivité reste inchangée pour le moment : 9h00 – 12h00 / 13h00 -17h00 Un personnel serait toujours présent aux horaires d'ouverture du siège.

Pas de plage fixe variable en cas de télétravail : 9h 00-17h00 (45 min pause méridienne)

Une modification des horaires d'ouverture pourra être envisagée durant le 1^{er} semestre 2024 après une période de mise en place et évaluation de la nouvelle organisation du temps de travail.

Une badgeuse sera installée afin d'évaluer les durées mensuelles de travail pour l'ensemble des agents et décompter automatiquement des jours RTT.

Les agents bénéficieront ainsi des jours de repos complémentaires suivants (calculés au prorata du temps de travail) :

- Pour un agent à temps complet : 15 jours

- Pour un agent à 80% : 12 jours- Pour un agent à 90% : 13,5 jours

Avantages:

- Levier RH d'attractivité pour le recrutement et la pérennisation des agents sur leurs missions
- Equilibre travail/vie familiale
- Agents présents plus longtemps sur leur poste notamment lors des périodes de travail intense
- M. Klein expose que la CCPS a de grosses difficultés à recruter. C'est un constat national du public mais notre territoire est encore plus impacté n'ayant que peu d'attractivité. La mise en place de ce protocole induit la mise en place d'une pointeuse.
- M. Robert intervient en soulignant que pour lui, une pointeuse n'est pas nécessaire et rétrograde. Les agents peuvent avoir le sentiment d'être surveiller.
- M. Klein: toutes les collectivités fonctionnent avec une pointeuse/badgeuse.

Le conseil communautaire décide avec une voix contre (M. Robert) de valider ce protocole de temps de travail à 37,5 H

-Prime exceptionnelle pouvoir d'achat :

Point présenté par M. Jérôme Klein

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord de principe du Comité Social Territorial donné en date du 27/11/2023 dans l'attente de la prochaine réunion le 18/03/2024 ;

Il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Président propose à l'assemblée :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la communauté de communes.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la communauté de communes

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé;
- les vacataires ;
- les apprentis;
- les stagiaires gratifiés;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

Les montants forfaires :

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants forfaitaires proposés sont de 100 % du plafond maximum alloué Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (100% plafond maximum)
1	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il est précisé que cette prime est proratisée au niveau de la présence de l'agent sur la période concernée ainsi que sur son temps de travail.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la CCPS

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de valider cette prime, telle que présentée et d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

SUBVENTIONS: (DCC 99/2023)

-Subventions Jeune Agriculteur

Après l'étude des dossiers de demande, la commission Aménagement du Territoire, proposent au conseil communautaire de valider les subventions suivantes :

-Mme Chatton-Legat Camille – La ferme d'après – Etreval Installation en novembre 2022 Subvention 1 000 €

-M. Vallance Mickaël – GAEC du Burecq - Laloeuf Installation en août 2023 Subvention 1 000€ 2 dossiers pour un total de 2 000 €

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de valider ces demandes de subventions Jeune Agriculteur.

BUDGET /FINANCES: (DCC 100/2023))

-Décisions modificatives :

Points présentés par M. Dominique Lemoine

Le serveur général de la CCPS est désormais obsolète (achat en 2017) et il n'est plus sous garantie concernant les pièces.

Aussi, il s'avère nécessaire de le changer.

Le coût de remplacement s'élève à 22 225 € HT, soit 27 000 TTC

La location étant moins avantageuse qu'un achat (amortissements et FCTVA).

Cette dépense n'a pas été prévue au budget, il convient d'effectuer la décision modificative suivante :

Budget général :

Section d'investissement

- 27 000 € au C/2031 frais et études
- + 27 000 € au C/2183 Matériel informatique

Pour la bonne marche budgétaire de la CCPS, le conseil communautaire décide à l'unanimité de valider cette décision modificative.

Informations:

Rappel sur les réunions publiques concernant les ZAENR

- ► Vézelise le 12 décembre de 14h à 15h30
- ► Ceintrey le 12 décembre de 16h à 17h30
- ► Vaudigny le 18 décembre de 18h à 19h30
- Diarville le 21 décembre de 18h à 19h30